

**Compte rendu du Conseil Municipal du  
Mardi 5 novembre 2024  
A 20 h 00**

Convocation adressée le 28 octobre 2024

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- Régime indemnitaire de la filière police
- 2- Créances éteintes
- 3- Réhabilitation du café de Paris : Avenant lot n°1
- 4- Désaffectation de la parcelle située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé
- 5- Classement de la parcelle A937 dans le domaine public communal
- 6- Avis sur le projet de plan de mobilité en Ile de France arrêté en Conseil Régional
- 7- CACPB : PLUi nomination de l' élu référent
- 8- CACPB : Rapport d'activité 2023
- 9- Informations :
  - o Décisions du Maire

**République  
Française**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

***DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**Département de  
Seine  
et Marne**

**De la Commune de *FAREMOUTIERS***

**Nombre de membres**

**Séance du 5 novembre 2024**

Afférents au Conseil  
Municipal : 23

En exercice : 21

Qui ont pris part à la  
délibération :  
18

**Date de la  
convocation :**  
28/10/2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 5 novembre, à 20 heures 00,**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Présents :** Nicolas CAUX, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE, Didier COLIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Isabelle AUBERTIN, Donatienne PIPART, Marie-Thérèse LEMAY, Michel CLOUET

**Pouvoirs :**

Marie-Claude POVIE a donné pouvoir à Nicolas CAUX  
Isabelle TARQUIN a donné pouvoir à Nathalie DEPLANQUE  
Alain BENOIST a donné pouvoir à Didier COLIN  
Cindy BERTOT MAYEUR a donné pouvoir à Sonia HABAY  
Frédéric COIBION a donné pouvoir à Benjamin PARAVY

**Secrétaire de séance :** Benjamin PARAVY

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité, et est signé par le Maire et la secrétaire de séance.

## **1- Régime indemnitaire de la filière police**

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 septembre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

### **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

#### **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

##### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

##### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :  
Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

- ❖ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

#### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

### **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

### **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard, les délibérations du 12 novembre 2002 et du 29 avril 2014 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

### **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

## 2- Créances éteintes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les services du SGC de Coulommiers ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022 et figure dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.

Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 238.00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **3- Réhabilitation du café de Paris : Avenant lot n°1**

Vu le code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires du lot considéré

Vu la délibération n° 2020/005 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant les problèmes structurels découverts lors des travaux de curage et après consultation d'un bureau d'études concernant la structure,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation du Café de Paris :
  - o Lot n°1 ;
    - Attributaire : entreprise CANARD adresse 36/38 rue de l'Orgeval 77120 Coulommiers
    - Marché initial - montant : 192 112.69 € HT
    - Avenant n° 1 - montant : 179 000.00 € HT
    - Nouveau montant du marché : 371 112.69 € HT
    - Objet : travaux supplémentaires de renforts de structure
- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

### **4- Désaffectation de la parcelle située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé**

Vu le CGCT,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2023 au 2 décembre 2023 portant sur le déclassement du domaine public communal de la parcelle située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé.

Considérant le rapport et les conclusions motivées de l'expert en date du 9 décembre 2023, et son avis favorable au projet de déclassement du domaine public routier communal d'une emprise de 140 m<sup>2</sup> située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaire à l'effectivité de ladite désaffectation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle située entre le 125 et le 145 rue du Champ Croisé,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaire à l'effectivité de ladite désaffectation.

## **5- Classement de la parcelle A937 dans le domaine public communal**

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°2024/013 relative à la préemption de la parcelle A937,

Considérant l'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Considérant que la commune souhaite, à la demande de COVALTRI dans le cadre de l'extension des points de collectes des ordures ménagères, y installer des Moloks,

Il est donc proposé au conseil municipal de prononcer le classement dans la voirie communale de la parcelle cadastrée A937 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide de se prononcer favorablement au classement dans la voirie communale de la parcelle cadastrée A937 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement.

## **6- Avis sur le projet de plan de mobilité en Ile de France arrêté en Conseil Régional**

Ile de France Mobilité (IDFM) a engagé dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile de France (Ci-après PDUiF) de 2014 conformément aux dispositions des articles L1214-24 à 28 du Code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L1214-24 et 25 du code des transport, le conseil d'administration d'IDFM a délibéré sur un projet de plan des mobilités d'Ile de France (PDMiF), puis l'a transmis au conseil régional d'Ile de France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024 et par délibération n° CR 2024-002, le conseil régional a arrêté le projet de PDMiF proposé par IDFM.

Ce dernier se compose des trois documents suivants :

- Projet de plan des mobilité (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action)
- L'annexe accessibilité
- Le rapport environnemental

La Présidente de la Région Ile de France sollicite l'avis de la ville Faremoutiers en application de l'article L.1214-25 du code des transports.

Vu l'article L.1214-25 du code des transports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le plan des mobilités en Ile-de-France. Ampliation sera adressée à la Présidente de la Région Ile-de-France et au Directeur Général d'IDFM.

## **7- CACPB : PLUi nomination de l' élu référent**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

**VU** la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

**VU** la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

**CONSIDERANT** les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1 : PRECISE** que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

**Article 2 : DECIDE** de désigner

- Monsieur COLIN Didier, membre du Conseil municipal, en tant qu'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Faremoutiers ;

- Monsieur DUMONT Bruno, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant(e) à l' élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Faremoutiers ;

**Article 3 : RAPPELLE** les missions de l' élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l' état d' avancement du PLUi
- Être l' interlocuteur privilégié des services de l' Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l' élaboration du PLUi afin d' assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

**La présente délibération sera transmise à :**

- Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération Coulommiers Pays de Brie

### 8- CACPB : Rapport d' activité 2023

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l' article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d' adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l' activité de l' établissement,

Vu le rapport sur l' activité 2023 présenté en conseil communautaire du 16 octobre 2024,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

- DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

### 9- Informations :

- Décisions du Maire

N° décision	Date	Objet					
2024/014	23/09/2024	Fongibilité des crédits - M57 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre					
		Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
		21600	Fonctionnement	Dépense	67	673	- 80.37 €
		21600	Fonctionnement	Dépense	68	681	+ 80.37 €
2024/015	23/09/2024	Constitution de provisions pour dépréciations de créances (constituer une provision pour dépréciations de créances d' un montant de 280.37€ sur l' exercice 2024, par l' émission d' un mandat au compte 681).					

*Plus rien n' étant à l' ordre du jour la séance est levée à 20h40*

Le Maire,  
Nicolas CAUX

Le secrétaire de séance,  
Benjamin PARAVY